

**REGLEMENT DU PARI MUTUEL URBAIN BURKINABE (PMUB)**

# SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| <b>TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....                                 | 1  |
| <b>CHAPITRE 1 : LE PRINCIPE DU JEU</b> .....                                  | 1  |
| <i>Article 1</i> : Organisation-Exploitation .....                            | 1  |
| <i>Article 2</i> : Information – Journal hippique .....                       | 1  |
| <i>Article 3</i> : Support de jeu.....  | 1  |
| <i>Article 4</i> : L'enregistrement du pari.....                              | 2  |
| <i>Article 5</i> : L'heure d'arrêt des jeux.....                              | 2  |
| <i>Article 6</i> : Les différents types de paris organisés par la LONAB ..... | 2  |
| <i>Article 7</i> : Les chevaux non partants .....                             | 2  |
| <i>Article 8</i> : L'enjeu minimum et la tarification.....                    | 3  |
| <b>CHAPITRE 2 : LES CAS DE NULLITE ET DE REMBOURSEMENT</b> .....              | 3  |
| <i>Article 9</i> : Paris erronés .....  | 3  |
| <i>Article 10</i> : Paris avec un ou plusieurs non partants .....             | 4  |
| <i>Article 11</i> : Course annulée .....                                      | 4  |
| <b>CHAPITRE 3 : LE PRINCIPE DU GAIN</b> .....                                 | 4  |
| <i>Article 12</i> : La détermination des combinaisons gagnantes.....          | 4  |
| <i>Article 13</i> : Masse à partager - Report .....                           | 4  |
| <b>CHAPITRE 4 : LE PAIEMENT DES GAINS</b> .....                               | 5  |
| <i>Article 14</i> : Le paiement des paris gagnants.....                       | 5  |
| <i>Article 15</i> : Erreur de calcul ou d'affichage.....                      | 5  |
| <b>CHAPITRE 5 : CAS DE RECLAMATION</b> .....                                  | 5  |
| <i>Article 16</i> : Réclamation après paiement .....                          | 5  |
| <i>Article 17</i> : Réclamation avant paiement.....                           | 6  |
| <i>Article 18</i> : Etat du bulletin .....                                    | 6  |
| <b>CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET DISPOSITIONS PENALES</b> .....                 | 6  |
| <i>Article 19</i> : Fraude .....  | 6  |
| <i>Article 20</i> : Perturbation - Ethique.....                               | 6  |
| <b>TITRE II : PARI TIERCE</b> .....   | 7  |
| <i>Article 21</i> : Principe .....  | 7  |
| <i>Article 22</i> : Conditions de gains .....                                 | 7  |
| <i>Article 23</i> : Formules .....  | 7  |
| 1) Les formules dites « combinées » .....                                     | 7  |
| 2) Les formules dites « champ » .....   | 8  |
| <i>Article 24</i> : Cas d'ex aequo .....                                      | 9  |
| <i>Article 25</i> : Les chevaux non partants .....                            | 10 |
| <i>Article 26</i> : Calcul des rapports.....                                  | 11 |
| 1. Cas d'arrivée normale .....  | 11 |
| 2. Cas d'arrivée ex aequo .....   | 11 |
| <i>Article 27</i> : Proportions minima des rapports .....                     | 12 |
| <i>Article 28</i> : Cas des chevaux non-partants.....                         | 13 |
| <i>Article 29</i> : Cas exceptionnels .....                                   | 14 |
| <b>TITRE III : PARI QUARTE</b> .....  | 15 |
| <i>Article 30</i> : Principe .....  | 15 |
| <i>Article 31</i> : Conditions de gains .....                                 | 15 |
| <i>Article 32</i> : Formules .....  | 15 |
| 1) Les formules dites « combinées » .....                                     | 15 |

|  |    |
|--|----|
| 2) Les formules dites « champ » .....                                      | 16 |
| <i>Article 33</i> : cas d'ex æquo.....                                     | 18 |
| <i>Article 34</i> : Les chevaux « non-partants ».....                      | 21 |
| <i>Article 35</i> : Calcul des rapports.....                               | 21 |
| 1. En cas d'arrivée normale.....   | 21 |
| 2. Cas d'arrivée ex æquo .....   | 22 |
| 3. Cas des chevaux non partants.....                                       | 22 |
| <i>Article 36</i> : Proportions minima des rapports .....                  | 23 |
| <i>Article 37</i> : Cas exceptionnels .....                                | 25 |
| <b>TITRE IV : LE PARI « 4 + 1 »</b> .....                                  | 26 |
| <i>Article 38</i> : Principe .....   | 26 |
| <i>Article 39</i> : Conditions de gains .....                              | 26 |
| <i>Article 40</i> : Formules.....  | 26 |
| 1) Les formules dites « combinées » .....                                  | 26 |
| 2) Les formules dites « champ » .....                                      | 27 |
| <i>Article 41</i> : Cas d'arrivée ex æquo.....                             | 30 |
| <i>Article 42</i> : Bonus en cas d'ex æquo.....                            | 34 |
| <i>Article 43</i> : Calcul des rapports.....                               | 35 |
| <i>Article 44</i> : Proportions minima des rapports .....                  | 35 |
| 1) Arrivée normale.....  | 35 |
| 2) Arrivée « ex æquo».....   | 36 |
| <i>Article 45</i> : Rapports spéciaux – Cas des chevaux non-partants ..... | 38 |
| <i>Article 46</i> : Cas exceptionnels – les reports.....                   | 40 |
| 1 - Report de l'ordre .....  | 40 |
| 2 - Report du désordre .....   | 40 |
| 3 – Report ordre - désordre .....  | 40 |
| 4 - Report du bonus .....  | 41 |
| 5 – Report ordre – Désordre - Bonus.....                                   | 41 |
| 6- Report ordre et bonus .....   | 41 |
| 7- Report désordre et bonus .....  | 42 |
| <b>TITRE V : PARI COUPLE</b> .....   | 43 |
| <i>Article 47</i> : Principe .....   | 43 |
| <i>Article 48</i> : Conditions de gains.....                               | 43 |
| <i>Article 49</i> : Les ex æquo.....                                       | 43 |
| 1. Pari « couplé gagnant ».....  | 43 |
| 2. Pari « couplé placé » .....   | 44 |
| <i>Article 50</i> : Les chevaux « non-partants ».....                      | 45 |
| <i>Article 51</i> : Calcul des rapports.....                               | 45 |
| 1. Pari « couplé gagnant ».....  | 45 |
| 2. Pari « couplé placé » .....   | 46 |
| <b>TITRE VI : DISPOSITONS PARTICULIERES</b> .....                          | 48 |
| <i>Article 52</i> : Subvention des gains–Cas non prévus .....              | 48 |
| <i>Article 53</i> : Portée du règlement.....                               | 48 |
| <i>Article 54</i> : Modifications.....                                     | 48 |
| <i>Article 55</i> : Publication du règlement.....                          | 48 |

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Le présent règlement a pour objet de :

- définir les principes du Pari Mutuel Urbain Burkinabè (PMU'B) ;
- régir les rapports entre les parieurs et la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB).

La participation d'un parieur au pari mutuel urbain burkinabè implique l'adhésion sans limitation ni réserve au présent règlement.

### **CHAPITRE 1 : LE PRINCIPE DU JEU**

#### **Article 1 : Organisation-Exploitation**

Le Pari Mutuel Urbain Burkinabè (PMUB) est organisé par la Loterie Nationale Burkinabè (LONAB) qui en assure l'exploitation. Il a pour objet d'organiser les paris sur des courses de chevaux.

Le jeu consiste en la prévision d'évènements liés à l'arrivée des courses de chevaux.

#### **Article 2 : Information – Journal hippique**

Les paris sont faits sur des courses qui se déroulent en France, au Burkina ou ailleurs. Les informations concernant les courses sont recueillies par la LONAB et servent de base à la confection du journal hippique du PMU'B qui est mis à la disposition des parieurs.

Le journal hippique contient le programme officiel des courses qui donne la liste des chevaux prenant part à la course et leurs caractéristiques (origines, performances, entraîneurs, propriétaires, etc.), l'hippodrome où la course est organisée, la distance à parcourir, les numéros des chevaux et les prix affectés à chaque course ».

#### **Article 3 : Support de jeu**

Les paris sont pris à l'aide d'un terminal qui délivre un récépissé tenant lieu de bulletin de jeu.

Le support de jeu peut toutefois évoluer.

#### **Article 4 : L'enregistrement du pari**

L'enregistrement du pari entraîne la remise au parieur, après versement de son enjeu, d'un bulletin permettant de déterminer tous les éléments du pari engagé, constituant justificatif et dont l'acceptation implique la conformité du pari demandé. Pour être valable, le bulletin doit comporter des références et un code permettant d'identifier le point de vente, la date, les numéros des chevaux composant le pari, le nombre de prises, le montant de l'enjeu et, pour les paris de combinaisons, le type de formule. Les chevaux sont uniquement désignés par leur numéro dans les paris.

Aucune réclamation concernant une erreur éventuelle dans la délivrance ou l'établissement du bulletin n'est admise après l'arrêt des jeux.

En cas d'évolution du support de jeu, le mode d'enregistrement du pari peut également changer.

#### **Article 5 : L'heure d'arrêt des jeux**

L'heure d'arrêt de l'enregistrement des paris est fixée pour chaque course. Elle est portée à la connaissance des joueurs au moyen du journal hippique et/ou des médias. En aucun cas elle ne peut être postérieure au départ confirmé de la course.

#### **Article 6 : Les différents types de paris organisés par la LONAB**

Le PMU'B comporte plusieurs types de paris dont le pari couplé, le pari tiercé, le pari quarté, le pari « 4 + 1 ».

La LONAB pourra envisager toute autre forme de pari jugé approprié.

#### **Article 7 : Les chevaux non partants**

Il peut arriver que certains chevaux inscrits sur le journal hippique ne prennent pas part à la course. Ils sont considérés comme « non-partants ».

On distingue le non partant officiel qui est annoncé comme tel par la LONAB, et le non partant de dernière minute.

Tous les paris comportant un ou plusieurs chevaux non-partants officiels ou de dernière minute sont traités en application des règles particulières à chaque type de jeu et définies dans le présent règlement.

Dans le présent règlement, l'expression « non partant » désigne un non partant de dernière minute.

### **Article 8 : L'enjeu minimum et la tarification**

Les mises minimales sont fixées par type de jeux comme suit :

- deux cents (200) francs CFA pour le tiercé ;
- deux cents (200) francs CFA pour le quarté ;
- trois cents (300) francs CFA pour le 4+1 ;
- cinq cents (500) francs CFA pour le couplé.

Les tarifs des différents types de jeux sont fixés par le Directeur Général de la LONAB.

Les mises minimales et les tarifs sont portés à la connaissance des parieurs avant leur mise en application.

## **CHAPITRE 2 : LES CAS DE NULLITE ET DE REMBOURSEMENT**

### **Article 9 : Paris erronés**

Tout pari unitaire ou inclus dans une formule combinée, rédigée d'une façon incomplète ou erronée en ce qui concerne notamment le ou les numéros des chevaux, le nombre de mises ou l'enjeu minimum, est déclaré nul et donc sans valeur.

Est également considéré comme erroné et sans valeur tout pari unitaire comportant un ou plusieurs chevaux ne figurant pas au journal hippique.

Tout pari combiné dans lequel figurent un ou plusieurs numéros répétés une ou plusieurs fois est intégralement remboursé même si la combinaison est gagnante.

Tout pari unitaire comportant au moins un numéro répété, est nul.

Un pari déclaré nul n'est pas remboursé.

### **Article 10 : Paris avec un ou plusieurs non partants**

Tout pari ne comportant que des chevaux non partants de dernière minute est intégralement remboursé.

Par contre, tout pari comportant des chevaux non partants officiels n'est pas remboursé.

Toutefois, lorsque la combinaison est gagnante, elle est prise en considération dans la détermination des gains. Les non-partants officiels ne sont pas pris en compte pour la détermination des rapports.

### **Article 11 : Course annulée**

Tous les paris sont intégralement remboursés lorsque, pour une cause quelconque la course est définitivement annulée.

## **CHAPITRE 3 : LE PRINCIPE DU GAIN**

### **Article 12 : La détermination des combinaisons gagnantes**

A la fin de chaque course, l'arrivée officielle est publiée par la LONAB.

Cette arrivée officielle sert de base à la détermination des bulletins gagnants et du montant des gains.

### **Article 13 : Masse à partager - Report**

Le montant des paris à rembourser est prélevé du montant total des mises. Le solde qui en découle constitue le chiffre d'affaires réel qui est soumis aux prélèvements réglementaires, pour donner le chiffre d'affaires net.

65 % du chiffre d'affaires net constituent la masse à partager redistribuée entre les parieurs gagnants.

La masse à partager est soumise à la fiscalité en vigueur.

Les rapports bruts sont arrondis au multiple immédiatement inférieur de 500, pour donner les rapports nets.

Dans le cas de report de gain, les montants à reporter seront portés à la connaissance des parieurs par affichage et /ou par les supports de diffusion jugés appropriés par la LONAB.

#### **CHAPITRE 4 : LE PAIEMENT DES GAINS**

##### **Article 14 : Le paiement des paris gagnants**

Les gains et les remboursements sont payés après la publication des rapports officiels par la LONAB sur présentation et contre remise du bulletin gagnant dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la date de publication des rapports officiels.

A l'expiration de ce délai, les paiements cessent d'être exigibles et les gagnants sont réputés avoir définitivement renoncé à leurs gains.

Le montant des gains et remboursements des paris qui n'auraient pas été réclamés dans le délai de paiement est affecté selon la réglementation en vigueur.

La LONAB se réserve le droit d'effectuer des couvertures médiatiques pendant la remise des gains aux heureux gagnants.

##### **Article 15 : Erreur de calcul ou d'affichage**

Lorsque, dans le calcul des rapports ou dans leur affichage une erreur a été commise, les paiements peuvent être interrompus. Ils reprennent lorsque les calculs des rapports ont été refaits ou lorsque l'erreur d'affichage a été rectifiée.

Dans ce cas, aucune réclamation relative à la modification intervenue ne peut être recevable et les paris déjà payés ne subissent aucun ajustement.

#### **CHAPITRE 5 : CAS DE RECLAMATION**

##### **Article 16 : Réclamation après paiement**

Le paiement des bulletins gagnants se fait au porteur.

Toute réclamation de paiement survenue après paiement est nulle et sans effet.



### **Article 17 : Réclamation avant paiement**

Dans le cas où avant le paiement, la LONAB serait avisée d'une contestation sur la propriété du titre, le paiement pourra être différé, à charge pour le contestant de justifier que sa réclamation fait l'objet d'une instance judiciaire.

La LONAB se conformera, pour le paiement de la somme en litige, à toute décision de l'autorité judiciaire ayant force de la chose jugée.

### **Article 18 : Etat du bulletin**

Tout bulletin, même validé, comportant au moment du paiement des inscriptions ou encoches superflues, omises ou erronées, sur les chevaux désignés, la nature du pari, la date, le montant du pari, tout bulletin déchiré, collé, surchargé, gratté, gommé ou maculé au point de rendre méconnaissable un seul des signes dont il est marqué, n'est ni payé, ni remboursé.

## **CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET DISPOSITIONS PENALES**

### **Article 19 : Fraude**

Les auteurs et complices d'infractions, de fraudes, de tentatives de fraudes ou d'infractions aux principes, mécanismes et conditions du PMU'B sont punis conformément aux dispositions du code pénal.

### **Article 20 : Perturbation - Ethique**

Donnent lieu à poursuite par toutes voies de droit, les infractions commises pendant la participation aux opérations du pari mutuel et toutes interventions de nature à perturber le déroulement de ces opérations, ou encore à altérer le caractère mutuel du pari et la règle d'égalité de chances entre les parieurs.

Les personnes dont le comportement est de nature à perturber le bon déroulement des opérations peuvent être exclues des lieux où se déroulent les paris.

Les personnes mineures et le personnel de la LONAB ne sont pas autorisés à engager des paris.

## **TITRE II : PARI TIERCE**

### **Article 21 : Principe**

Un pari « tiercé » consiste à désigner trois chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Une combinaison de trois chevaux s'entend comme l'ensemble des six permutations possibles de trois chevaux. Dans une arrivée normale, l'une de ces permutations correspond à l'ordre exact d'arrivée et les cinq autres permutations à l'ordre inexact d'arrivée ou au désordre.

### **Article 22 : Conditions de gains**

Un pari tiercé est payable si les trois chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve quelque soit leur classement à l'arrivée.

Il donne lieu à un rapport dit « dans l'ordre exact » si l'ordre stipulé par le parieur est conforme à l'ordre d'arrivée de l'épreuve.

Il est payable à un rapport dit « dans l'ordre inexact » ou « dans le désordre » lorsque l'ordre d'arrivée stipulé par le parieur est différent de l'ordre d'arrivée de l'épreuve.

### **Article 23 : Formules**

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris « tiercé » soit sous forme de combinaisons unitaires combinant trois des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formule dites « combinées » ou « champ ».

Les formules dites « combinées »

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris « tiercé » combinant entre eux trois à trois un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

### **a) La formule combinaison simple**

Le parieur peut n'engager chaque combinaison de trois chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé. La formule correspondante dénommée « formule combinaison simple » englobe  $K \times (K-1) \times (K-2)$  combinaisons unitaires,

6

K étant le nombre de chevaux sélectionnés par le parieur,  $3 < K \leq N$ , N étant le nombre de chevaux partants.

### **b) La formule combinaison complète**

Si le parieur désire pour chaque combinaison de trois chevaux choisis parmi sa sélection les six ordres relatifs d'arrivées possibles, la formule correspondante dénommée « formule complète » englobe  $K \times (K-1) \times (K-2)$  combinaisons unitaires, K étant le nombre de chevaux sélectionnés par le parieur,  $3 \leq K \leq N$ .

## **2) Les formules dites « champ »**

### **a) Le champ total**

Les formules « champ total de deux chevaux » englobent l'ensemble des paris « tiercé » combinant deux chevaux de base désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants.

Si la course compte N chevaux officiellement partants, le « champ total de deux chevaux » englobe  $6 \times (N-2)$  combinaisons unitaires en formule complète et  $(N-2)$  combinaisons unitaires en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

Les formules « champ total d'un cheval de base » englobent l'ensemble des paris « tiercé » combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ d'un cheval » de base englobe  $3 \times (N-1) \times (N-2)$  combinaisons unitaires en formule complète et  $(N-1) \times (N-2)$  combinaisons unitaires en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la

place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant en effet les deux permutations de chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

Les valeurs des formules « champ total d'un ou de deux chevaux » sont déterminées dès qu'est connu le nombre des chevaux déclarés partants. Ces valeurs ne peuvent plus être modifiées même si avant le départ de la course certains chevaux étaient retirés.

### **b) Le champ partiel**

Les formules champ partiel de deux chevaux de base englobent l'un des paris tiercés combinant deux chevaux de base avec la sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, désignés par le parieur.

Si la sélection du parieur comporte P chevaux ( $P < N$ ), le champ partiel de deux chevaux englobe  $6 \times P$  paris « tiercé » en formule complète et P paris « tiercé en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

Les formules champ partiel d'un cheval de base englobent l'un des paris tiercés combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux, désignés par le parieur.

Si la sélection du parieur comporte P chevaux ( $P < N$ ), le champ partiel d'un cheval englobe  $3 \times P \times (P-1)$  combinaisons unitaires en formule complète et  $P \times (P-1)$  combinaisons unitaires en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

### **Article 24 : Cas d'ex aequo**

Dans le cas d'arrivée ex aequo, les combinaisons payables sont les suivantes :

a) Dans le cas d'ex aequo de trois chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons gagnantes du pari « tiercé » sont les combinaisons des chevaux classés

premiers pris trois à trois. Pour chaque combinaison, il y a un rapport unique pour les six ordres de classement possibles des trois chevaux entrant dans la même combinaison.

**b)** Dans le cas d'ex æquo de deux chevaux classés à la première place et de un ou plusieurs chevaux à la troisième place, les combinaisons gagnantes du pari « tiercé » sont les combinaisons des deux chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes. Pour chaque combinaison, il y a un rapport unique dans l'ordre exact pour les deux permutations possibles dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places. Il y a un rapport de base ou désordre unique pour les quatre permutations dans lesquelles l'un des chevaux classés troisième a été désigné soit à la première, soit à la deuxième place.

**c)** Dans le cas d'ex æquo de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons gagnantes du pari « tiercé » sont chacune des combinaisons du cheval classé premier avec tous les chevaux classés deuxième pris deux à deux.

Pour chaque combinaison il y a un rapport unique dans l'ordre exact pour les deux permutations possibles dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place. Il y a un rapport de base unique pour les quatre permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la deuxième ou à la troisième place.

**d)** Dans le cas d'ex æquo de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons gagnantes du pari « tiercé » sont les combinaisons du cheval classé premier avec le cheval classé deuxième et avec chacun des chevaux classés troisième. Pour chaque combinaison, le rapport dans l'ordre exact est payé à la permutation dans laquelle le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place. Il y a un rapport de base unique pour les cinq permutations dans lesquelles l'un quelconque des trois chevaux n'est pas désigné à la place qu'il occupait à l'arrivée de l'épreuve.

#### **Article 25 : Les chevaux non partants**

**a)** Sont remboursées les combinaisons « tiercé » dont les trois chevaux n'ont pas pris part à la course.

**b)** Lorsqu'une combinaison « tiercé » comporte deux chevaux non-partants parmi les trois chevaux désignés, le pari est traité comme un « simple venant » sur le troisième cheval. Il est

réglé à un rapport spécial défini à l'article 30 ci-dessous, sous réserve que ce cheval soit classé premier à l'arrivée de l'épreuve, il n'est pas tenu compte des écuries.

c) Lorsqu'une combinaison « tiercé » comporte un cheval non partant parmi les trois chevaux désignés, le pari correspondant devient un pari spécial dit « couplé venant » sur les deux chevaux ayant participé à la course. Il est réglé à un rapport spécial défini à l'article 28 ci-dessous, sous réserve que ces deux chevaux aient été classés aux deux premières places de l'épreuve.

d) Toutefois, les règles de traitement énoncées aux paragraphes b) et c) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules « champ total de deux chevaux de base » dont les deux chevaux de base sont non partants, ni aux formules « champ total d'un cheval de base » dont le cheval de base est non partant. Dans ces cas les formules correspondantes sont remboursées.

### **Article 26 : Calcul des rapports**

#### **1. Cas d'arrivée normale**

La masse à partager est divisée en deux parties égales. Une partie est répartie au prorata du nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact ou désordre pour donner le rapport brut dans le désordre.

L'autre partie est répartie au prorata du nombre des mises sur les permutations dans un ordre exact pour donner le rapport brut dans l'ordre.

Les rapports nets correspondants sont payés aux parieurs sous réserve des dispositions de l'article 27 ci-dessous.

#### **2. Cas d'arrivée ex aequo**

Dans les cas d'arrivée ex aequo, les rapports des différentes combinaisons payables sont ainsi déterminés :

a) Dans le cas d'ex aequo à la première place de trois chevaux ou plus, la masse à partager est répartie au prorata du nombre de mises sur les permutations de chaque combinaison payable. Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut.

b) Dans le cas d'ex æquo de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou plus à la troisième place, la masse à partager est divisée en deux parties égales. Une partie est répartie au prorata du nombre des mises sur les permutations dans l'ordre exact pour donner le rapport brut dans l'ordre.

L'autre partie est répartie au prorata du nombre des mises sur les permutations dans l'ordre inexact pour donner le rapport brut dans le désordre.

Les rapports nets correspondants sont payés aux parieurs sous réserve des dispositions de l'article 27 ci-dessous.

c) Dans le cas d'ex æquo de deux chevaux ou plus à la deuxième place, la masse à partager est divisée en deux parties égales. Une partie est répartie au prorata des mises sur les permutations dans l'ordre exact pour donner le rapport brut dans l'ordre.

L'autre partie est répartie au prorata des mises sur les permutations dans l'ordre inexact pour donner le rapport brut dans le désordre.

Les rapports nets correspondants sont payés aux parieurs sous réserve des dispositions de l'article 27 ci-dessous.

d) Dans le cas d'ex æquo de deux chevaux ou plus à la troisième place, la masse à partager est divisée en deux parties égales.

Une partie est répartie au prorata des mises sur les permutations dans l'ordre exact pour donner le rapport brut dans l'ordre. L'autre partie est répartie au prorata des mises sur les permutations dans l'ordre inexact, pour donner le rapport brut dans le désordre.

On obtient ainsi le « rapport de base » brut des permutations dans l'ordre inexact.

Les rapports nets correspondants sont payés aux parieurs sous réserve des dispositions de l'article 27 ci-dessous.

### **Article 27 : Proportions minima des rapports**

a) Dans le cas d'une arrivée normale ou d'arrivée ex æquo prévu au paragraphe « d » de l'article 24, le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact doit être au moins égal à cinq fois le rapport net payé aux permutations dans l'ordre inexact. S'il en est autrement, la

totalité de la masse à partager est répartie uniformément entre toutes les combinaisons payables en affectant du coefficient cinq (5) le nombre de mises sur la permutation dans l'ordre exact et du coefficient un (1) le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre inexact.

On obtient ainsi le « rapport de base » brut des permutations des trois chevaux de l'ordre inexact.

Le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact est alors égal à cinq (5) fois le rapport de base net payé aux permutations des mêmes trois chevaux dans un ordre inexact.

**b)** Dans les cas d'arrivée ex æquo prévus aux paragraphes **b** et **c** de l'article 24 ci-dessus, le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact doit être au moins égal à deux (2) fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

S'il en est autrement la masse à partager est répartie uniformément entre toutes les permutations en affectant du coefficient deux (2) le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact et du coefficient un (1) le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre inexact.

Le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact est alors égal à deux (2) fois le rapport de base net payé aux permutations des mêmes trois chevaux dans un ordre inexact.

### **Article 28 : Cas des chevaux non-partants**

**a)** Un « non partant » : dans les courses comportant un cheval non partant, tous les paris comportant le non partant sont traités en pari couplé et reçoivent un rapport dit « couplé venant » à condition que les deux premiers chevaux de l'arrivée y figurent quel que soit l'ordre.

**b)** Deux non partants et plus : dans les courses comportant deux non partants et plus on distingue :

- les « couplé venant » constitués de tous les paris comportant les deux premiers chevaux de l'arrivée dans un ordre quelconque, plus un des non partants ;
- les « simple venant » constitués de tous les paris comportant le premier cheval plus deux des non partants ;



Le couplé venant donne droit à un rapport spécial égal à la moitié du rapport de base net du pari « tiercé ».

Le rapport simple venant est égal à la moitié du rapport « couplé venant ».

***Article 29 : Cas exceptionnels***

Si après publication de l'arrivée officielle des résultats du tiercé, il est constaté qu'aucune mise n'a été enregistrée dans l'ordre, vingt pour cent (20) % de la masse à partager de l'ordre sont affectés à la masse à partager du désordre, et les quatre vingt pour cent (80) % restants affectés à la masse à partager de l'ordre du tiercé suivant.

Si après publication de l'arrivée officielle des résultats du tiercé, il est constaté qu'aucune mise n'a été enregistrée dans le désordre, la masse à partager totale est affectée à l'ordre du tiercé concerné.

Si après publication de l'arrivée officielle du tiercé il est constaté qu'aucune mise n'a été enregistrée sur la combinaison des trois premiers chevaux classés, même avec un ordre distinct de l'ordre effectif d'arrivée, la masse à partager totale de l'ordre et du désordre sera reportée par addition à la masse à partager du tiercé suivant.

### **TITRE III : PARI QUARTE**

#### ***Article 30 : Principe***

Un pari « quarté » consiste à désigner quatre chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Une combinaison de quatre chevaux s'entend comme l'ensemble des vingt quatre permutations possibles de quatre chevaux. Dans une arrivée normale, l'une de ces permutations correspond à l'ordre exact d'arrivée et les vingt trois autres, à l'ordre inexact d'arrivée ou encore au désordre.

#### ***Article 31 : Conditions de gains***

Un pari « quarté » est payable si les quatre chevaux choisis occupent les quatre premières places à l'arrivée de l'épreuve.

Il donne lieu à un rapport dit « dans l'ordre exact » si l'ordre stipulé par le parieur est conforme à l'ordre exact d'arrivée de l'épreuve.

Il est payable à un rapport dit « dans l'ordre inexact ou désordre » lorsque l'ordre d'arrivée stipulé par le parieur est différent de l'ordre d'arrivée de l'épreuve.

#### ***Article 32 : Formules***

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris « quarté » soit sous forme de combinaisons unitaires combinant quatre des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites « combinées » ou « champ ».

Les formules dites « combinées »

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris « quarté » combinant entre eux quatre à quatre un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

##### **a) Formule combinaison simple**

Le parieur peut n'engager chaque combinaison de quatre chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé. La formule correspondante dénommée formule combinaison simple englobe :

$K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3)$  paris «quarté»,

24

K étant égal au nombre de chevaux désignés par le parieur ;  $4 < K \leq N$ , N étant le nombre de chevaux partants.

### **b) Formule combinaison complète**

Si le parieur désire pour chaque combinaison de quatre chevaux choisis parmi sa sélection, les vingt quatre ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée formule complète englobe vingt quatre permutations :  $K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3)$  paris « quarté », K étant le nombre de chevaux désignés par le parieur ;  $4 \leq k \leq N$ , N étant le nombre de chevaux partants.

### **2) Les formules dites « champ »**

#### **a) Formule champ total**

Les formules « champ total de trois chevaux de base » englobent l'ensemble des paris « quarté » combinant trois chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de trois chevaux de base » englobe  $24 \times (N-3)$  paris « quarté » en formule complète et  $(N-3)$  paris « quarté » en formule simplifiée. Dans ce dernier cas le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule.

Les formules « champ total de deux chevaux de base » englobent l'ensemble des paris « quarté » combinant deux chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ de deux chevaux de base » englobe  $12 \times (N-2) \times (N-3)$  paris « quarté » en formule complète et  $(N-2) \times (N-3)$  paris « quarté » en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux dans un ordre relatif.

Les formules « champ total d'un cheval de base » englobent l'ensemble des paris « quarté » combinant un cheval désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants, pris trois à trois.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ d'un cheval de base » englobe  $4 \times (N-1) \times (N-2) \times (N-3)$  paris « quarté » en formule complète et

$(N-1) \times (N-2) \times (N-3)$  paris « quarté » en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux dans un ordre relatif.

Les valeurs des formules « champ total » d'un, de deux ou de trois chevaux de base sont déterminées dès qu'est connu le nombre des chevaux déclarés partants. Ces valeurs ne peuvent plus être modifiées même si, avant le départ de la course, certains chevaux sont retirés.

#### **b) Formule champ partiel**

Les formules « champ partiel de trois chevaux de base » englobent l'ensemble des paris quarté combinant trois chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le « champ partiel de trois chevaux de base » englobe  $24 \times P$  paris quarté en formule complète dans tous les ordres et P paris quarté en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule.

Les formules « champ partiel de deux chevaux de base » englobent l'ensemble des paris quarté combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, pris deux à deux, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le « champ partiel de deux chevaux de base » englobe  $12 \times P \times (P-1)$  paris quarté en formule complète et  $P \times (P-1)$  en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection dans un ordre relatif, chaque combinaison de quatre chevaux comportant en effet

les deux permutations des chevaux autres que les chevaux de base dans les deux ordres possibles.

Les formules « champ partiel d'un cheval de base » englobent l'ensemble des paris quarté combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois désignés par le parieur.

Si la sélection comporte P chevaux, le « champ partiel d'un cheval de base » englobe  $4 \times P \times (P-1) \times (P-2)$  paris quarté en combinaison complète et  $P \times (P-1) \times (P-2)$  paris en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de quatre chevaux comportant en effet les six permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les six ordres possibles.

### **Article 33 : cas d'ex æquo**

Dans les cas d'ex æquo, les combinaisons payables sont les suivantes :

a) Dans le cas d'ex æquo de quatre chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables du pari « quarté » sont les combinaisons des chevaux classés premiers pris quatre à quatre. Pour chaque combinaison il y a un rapport unique pour les 24 ordres de classement possibles des quatre chevaux entrant dans la même combinaison.

b) Dans le cas d'ex æquo de trois chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la quatrième place, les combinaisons payables du pari « quarté » sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec chacun des chevaux classés quatrième.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les six (6) permutations dans lesquelles les chevaux classés premiers ont été désignés aux trois premières places.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact (le désordre) comporte les dix huit (18) permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers a été désigné à la quatrième place.

c) Dans le cas d'ex æquo de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables du pari « quarté » sont les

combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les chevaux classés à la troisième place pris deux à deux.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les quatre (4) permutations dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact (le désordre) comporte les vingt permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers occupe soit la troisième, soit la quatrième place.

**d)** Dans le cas d'ex æquo de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval à la troisième et de un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables du pari « quarté » sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place, du cheval classé troisième avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les deux (2) permutations dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés à la première et à la deuxième place, le cheval classé troisième, désigné à la troisième place et l'un des chevaux classés quatrième à la quatrième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les vingt deux (22) permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers occupe soit la troisième, soit la quatrième place, ou dans lesquelles les chevaux classés troisième et quatrième ont été désignés dans leur ordre inverse de classement.

**e)** Dans le cas d'ex æquo de trois chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables du pari « quarté » sont les combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes pris trois à trois.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les six (6) permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact (le désordre) comporte les dix huit (18) permutations dans lesquelles le cheval classé premier est désigné soit à la deuxième, soit à la troisième, soit à la quatrième place.

**f)** Dans le cas d'ex æquo de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrièmes, les combinaisons payables du pari « quarté » sont les combinaisons du

cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les deux (2) permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé quatrième désigné à la quatrième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact (le désordre) comporte les vingt deux (22) permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné soit à la deuxième, soit à la troisième, soit à la quatrième place, ou encore dans lesquelles le cheval classé quatrième a été désigné soit à la première soit à la deuxième soit à la troisième place.

**g)** Dans le cas d'ex æquo de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables du pari « quarté » sont les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec les chevaux classés troisièmes pris deux à deux.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les deux (2) permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact (le désordre) comporte les vingt deux (22) permutations dans lesquelles le cheval classé premier occupe soit la deuxième, soit la troisième, soit la quatrième place, ou dans lesquelles le cheval classé deuxième occupe soit la première, soit la troisième, soit la quatrième place.

**h)** Dans le cas d'ex æquo de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables du pari « quarté » sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième et du cheval classé troisième avec chacun des chevaux classés à la quatrième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les quatre chevaux de l'arrivée classés dans l'ordre exact.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact (le désordre) comporte les vingt trois (23) permutations dans lesquelles l'un quelconque des quatre chevaux n'a pas été désigné à son rang de classement à l'arrivée.

### **Article 34 : Les chevaux « non-partants »**

a) Sont remboursées les combinaisons quarté dont les quatre chevaux n'ont pas pris part à la course.

b) Lorsqu'une combinaison « quarté » comporte trois chevaux « non-partants » parmi les quatre chevaux désignés, le pari est traité comme un pari « simple venant » sur ce quatrième cheval. Ce pari, appelé « simple venant » est réglé à un rapport spécial, sous réserve que le cheval désigné soit classé premier de la course.

c) Lorsqu'une combinaison « quarté » comporte deux chevaux « non-partants » parmi les quatre chevaux désignés, le pari est traité comme un pari « couplé venant » sur les deux chevaux ayant participé à la course. Ce pari, appelé « couplé venant » est réglé à un rapport spécial sous réserve que les deux chevaux aient été classés aux deux premières places de l'épreuve (premier et deuxième chevaux dans un ordre quelconque).

d) Lorsqu'une combinaison « quarté » comporte un cheval « non-partant » parmi les quatre chevaux désignés, le pari correspondant est traité comme un pari tiercé-venant sur les trois chevaux ayant participé à la course. Ce pari, appelé « tiercé venant », est réglé à un rapport spécial, sous réserve que les trois chevaux aient été classés aux trois premières places de l'épreuve, sans tenir compte de leur ordre d'arrivée.

e) Toutefois, les règles de traitement énoncées aux paragraphes b, c, d ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules « champ de trois chevaux de base », « champ de deux chevaux de base » et « champ d'un cheval de base », dont les chevaux de base sont « non-partants ». Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

### **Article 35 : Calcul des rapports**

#### **1. En cas d'arrivée normale**

Il existe une seule permutation dans l'ordre exact d'arrivée et vingt trois permutations donnant droit au rapport de base ; quarante pour cent (40 %) de la masse à partager sont affectés au calcul du rapport dans l'ordre exact et soixante pour cent (60 %) au calcul du rapport dans l'ordre inexact.

Chacune de ces parties est à son tour répartie au prorata du nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact, pour donner le rapport brut dans l'ordre exact, et du



nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact pour donner le rapport brut (de base) dans l'ordre inexact.

Les rapports nets correspondants sont payés aux parieurs sous réserve des dispositions de l'article 36 ci-dessous.

## **2. Cas d'arrivée ex æquo**

a) Dans le cas d'ex æquo à la première place de quatre chevaux ou plus, la masse à partager est répartie au prorata du nombre des mises sur les permutations de chaque combinaison payable.

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut. Le rapport net correspondant est payé aux parieurs sous réserve des dispositions de l'article 36 ci-dessous.

b) Dans les autres cas d'ex æquo, quarante pour cent (40 %) de la masse à partager sont affectés aux permutations dans l'ordre exact, soixante pour cent (60 %) sont affectés aux permutations dans l'ordre inexact.

Chacune de ces parties est ensuite répartie au prorata du nombre de mises sur les permutations correspondantes. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts à payer sous réserve des dispositions de l'article 36 ci-dessous.

## **3. Cas des chevaux non partants**

### **a) Un « non-partant »**

Dans le cas prévu au paragraphe « d » de l'article 34 ci-dessus, la masse à partager est répartie entre l'ordre, le désordre et le tiercé venant dans les conditions suivantes :

- Toutes les permutations gagnantes sont transformées en tiercé venant pour calculer le rapport de base ;
- Le rapport du tiercé venant est égal au rapport de base ;
- Le désordre est égal à deux (2) fois le rapport du tiercé venant ;
- Le rapport de l'ordre est égal à vingt quatre (24) fois le rapport du tiercé venant.

### **b) Deux non-partants**

Dans le cas prévu au paragraphe « c » de l'article 34 ci-dessus, la masse à partager est répartie entre l'ordre, le désordre, le tiercé venant et le couplé venant dans les conditions suivantes :

- Toutes les permutations gagnantes sont transformées en couplé venant pour calculer le rapport de base ;
- Le rapport du couplé venant est égal au rapport de base ;
- Le rapport du tiercé venant est égal à deux (2) fois le rapport du couplé venant ;
- Le rapport du désordre est égal à quatre (4) fois le rapport du couplé venant ;
- Le rapport de l'ordre est égal à quarante huit (48) fois le rapport du couplé venant.

### **c) Trois non-partants et plus**

Dans le cas prévu au paragraphe « b » de l'article 34 ci-dessus, la masse à partager est répartie entre l'ordre, le désordre, le tiercé venant, le couplé venant et le simple venant dans les conditions suivantes :

- Toutes les permutations gagnantes sont transformées en simple venant ;
- Le rapport du simple venant (SV) est égal au rapport de base ;
- Le rapport du Couplé Venant (CV) est égal à deux (2) fois le rapport de base ;
- Le rapport du Tiercé Venant (TV) est égal à quatre (4) fois le rapport de base ;
- Le rapport du désordre est égal à huit (8) fois le rapport de base ;
- Le rapport de l'ordre est égal à quatre vingt seize (96) fois le rapport de base.

### **Article 36 : Proportions minima des rapports**

a) Dans le cas d'une arrivée normale et dans le cas d'une arrivée ex æquo prévu au paragraphe **h** de l'article 33 ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes quatre chevaux, le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact doit être au moins égal à douze (12) fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 35 ci-dessus, la totalité de la masse à partager est répartie uniformément entre toutes les permutations payables, en affectant du coefficient douze, le nombre de mises sur la permutation dans l'ordre exact et du coefficient un (1) le nombre de mise sur la

permutation dans l'ordre inexact. On obtient ainsi le rapport de base brut des permutations des quatre chevaux dans l'ordre inexact.

Le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact est alors égal à douze (12) fois le rapport de base net payé aux permutations dans l'ordre inexact.

**b)** Dans les cas d'ex æquo prévu aux paragraphes **b** et **e** de l'article 33 ci-dessus, le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à deux (2) fois le rapport net payé aux permutations dans l'ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 35 ci-dessus, la totalité de la masse à partager est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient deux (2) le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact et du coefficient un (1) le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre inexact. On obtient ainsi le rapport de base brut des permutations des quatre chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net à payer aux permutations dans l'ordre exact est alors égal à deux (2) fois le rapport de base payé aux permutations des mêmes quatre (4) chevaux dans un ordre inexact.

**c)** Dans le cas d'arrivée ex æquo prévu au paragraphe **c** de l'article 33 ci-dessus, le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à trois (3) fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 35 ci-dessus, la totalité de la masse à partager est répartie uniformément entre toutes les permutations payables, en affectant du coefficient trois (3) le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact, et du coefficient un (1) le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre inexact. On obtient ainsi le rapport de base brut des permutations des quatre chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact est alors égal à trois (3) fois le rapport de base net payé aux permutations des mêmes quatre chevaux dans un ordre inexact.

**d)** Dans les cas d'arrivée ex æquo prévus aux paragraphes **d**, **f**, **g**, de l'article 33 ci-dessus, le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à six (6) fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncées à l'article 35 ci-dessus, la totalité de la masse à partager est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient six(6) le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact et du coefficient un (1) le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact. On obtient le rapport de base brut des permutations des quatre chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact est égal à six (6) fois le rapport de base net payé aux permutations des mêmes quatre chevaux dans un ordre inexact ou désordre.

### **Article 37 : Cas exceptionnels**

Si après publication de l'arrivée officielle du quarté, aucune mise n'a été enregistrée sur la permutation des quatre premiers chevaux classés dans l'ordre exact d'arrivée, quatre vingt pour cent (80 %) de la masse à partager de l'ordre sont reportés pour être additionnés à la masse à partager aux permutations dans l'ordre pour le quarté suivant. Les vingt pour cent (20 %) restants sont distribués additionnellement aux permutations dans le désordre.

Si après la publication de l'arrivée officielle des résultats du quarté, aucune mise n'a été enregistrée dans le désordre, la masse à partager du désordre est additionnée à celle de l'ordre pour être distribuée aux permutations dans l'ordre s'il y en a.

Si après publication de l'arrivée officielle des résultats du quarté, aucune mise n'a été enregistrée ni dans l'ordre ni dans le désordre, la totalité de la masse à partager de l'ordre et du désordre est reportée additionnellement à la masse à partager du quarté suivant.

## **TITRE IV : LE PARI « 4 + 1 »**

### **Article 38 : Principe**

Le pari « 4 + 1 » consiste à désigner cinq chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

### **Article 39 : Conditions de gains**

Un pari « 4 + 1 » est payable si au moins quatre des cinq chevaux choisis occupent les quatre premières places de l'épreuve.

Il donne lieu à un « rapport dans l'ordre » si l'ordre stipulé pour les cinq (5) premiers chevaux par le parieur est conforme à l'ordre exact d'arrivée de l'épreuve.

Il donne lieu à un « rapport dans le désordre » si l'ordre stipulé pour les cinq (5) premiers chevaux par le parieur est différent de l'ordre exact d'arrivée de l'épreuve.

Il donne lieu à un « rapport bonus » si quatre des cinq chevaux choisis occupent les quatre premières places de l'arrivée dans un ordre quelconque et le cinquième cheval classé à un rang supérieur au cinquième rang.

### **Article 40 : Formules**

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris « 4 + 1 » soit sous forme de combinaisons unitaires combinant cinq des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites combinées ou champ.

#### **1) Les formules dites « combinées »**

Les formules combinées englobent, l'ensemble des paris « 4 + 1 » combinant entre eux cinq à cinq un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

##### **a) Formule combinaison simple**

Le parieur peut n'engager chaque combinaison de cinq chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé.

Si le parieur sélectionne K chevaux, la formule correspondante dénommée « formule combinaison simple » englobe :

$$\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4)}{120} \text{ Paris "4 + 1"} \quad 5 < K \leq N,$$

N étant le nombre de chevaux partants, et K le nombre de chevaux désignés par le parieur.

### **b) Formule combinaison complète**

S'il désire pour chaque combinaison de cinq chevaux choisis parmi sa sélection les cent vingt (120) ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée « formule combinaison complète » à cent vingt (120) permutations englobe, pour une sélection de K chevaux :  $K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4)$  paris « 4 + 1 », avec  $5 \leq K \leq N$ , N étant le nombre de chevaux partants, et K le nombre de chevaux désignés par le parieur.

## **2) Les formules dites « champ »**

### **• Formule champ total**

a) Les formules « champ total de quatre chevaux » englobent l'ensemble des paris « 4 + 1 » combinant quatre chevaux désignés par le parieur avec les autres chevaux officiellement partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de quatre chevaux de base » englobe :  $120 \times (N-4)$  paris « 4 + 1 » en « formule combinaison complète » à cent vingt (120) permutations et  $(N-4)$  paris « 4 + 1 » en formule combinaison simple.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les quatre chevaux de base de sa formule.

b) Les formules « champ total de trois chevaux de base » englobent l'ensemble des paris « 4+1 » combinant trois chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partant pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de trois chevaux de base » englobe :  $60 \times (N-3) \times (N-4)$  paris « 4 + 1 », en formule combinaison complète » à

cent vingt (120) permutations et  $(N-3) \times (N-4)$  paris « 4 + 1 » en « formule combinaison simple ».

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à indiquer l'ordre relatif des autres chevaux.

**c)** Les formules « champ total de deux chevaux de base » englobent l'ensemble des paris « 4 + 1 » combinant deux chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, « le champ total de deux chevaux de base » englobe :  $20 \times (N-2) \times (N-3) \times (N-4)$  paris « 4 + 1 », en formule combinaison complète à cent vingt (120) permutations et  $(N-2) \times (N-3) \times (N-4)$  paris « 4 + 1 » en formule combinaison simple.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux dans un ordre relatif.

**d)** Les formules « champ total d'un cheval de base » englobent l'ensemble des paris « 4 + 1 » combinant un cheval désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants pris quatre à quatre.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total d'un cheval de base » englobe :  $5 \times (N-1) \times (N-2) \times (N-3) \times (N-4)$  paris « 4 + 1 », en formule combinaison complète à cent vingt (120) permutations et  $(N-1) \times (N-2) \times (N-3) \times (N-4)$  paris « 4 + 1 », en formule combinaison simple.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux dans un ordre relatif.

**e)** Les valeurs des formules « champ total » d'un, de deux, de trois ou de quatre chevaux de base sont déterminées dès qu'est connu le nombre des chevaux déclarés partants. Ces valeurs ne peuvent plus être modifiées, même, si avant le départ de la course, certains chevaux sont retirés.

- **Formule champ partiel**

**a)** Les formules « champ partiel de quatre chevaux de base » englobent l'ensemble des paris « 4 + 1 » combinant quatre chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le « champ partiel de quatre chevaux » englobe :

120 x P paris « 4 + 1 », en formule combinaison complète à cent vingt (120) permutations et P paris « 4 + 1 » en « formule combinaison simplifiée ».

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les quatre chevaux de base de sa formule.

**b)** Les formules « champ partiel de trois chevaux de base » englobent l'ensemble des paris « 4 + 1 » combinant trois chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, pris deux à deux désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le « champ partiel de trois chevaux de base » englobe :

60 x P x (P-1) paris « 4 + 1 », en formule combinaison complète à cent vingt (120) permutations et P x (P-1) paris « 4 + 1 » en formule combinaison simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection dans un ordre relatif, chaque combinaison de cinq (5) chevaux comportant les deux (2) permutations des chevaux autres que les chevaux de base dans les deux ordres possibles.

**c)** Les formules « champ partiel de deux chevaux de base » englobent l'ensemble des paris « 4 + 1 » combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, « le champ partiel de deux chevaux » englobe :

20 x P x (P-1) x (P-2) paris « 4 + 1 », en formule combinaison complète à cent vingt (120) permutations et P x (P-1) x (P-2) paris « 4 + 1 » en formule combinaison simplifiée.



Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection dans un ordre relatif, chaque combinaison de cinq chevaux comportant en effet les six (6) permutations des chevaux autres que les chevaux de base dans les six ordres possibles.

**d)** Les formules « champ partiel d'un cheval de base » englobent l'ensemble des paris « 4 + 1 » combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris quatre à quatre, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le « champ partiel d'un cheval » englobe :

$5 \times P \times (P-1) \times (P-2) \times (P-3)$  paris « 4 + 1 », en formule combinaison complète à cent vingt (120) permutations et  $P \times (P-1) \times (P-2) \times (P-3)$  paris « 4 + 1 », en formule combinaison simple.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux de sa sélection dans un ordre relatif, chaque combinaison de cinq (5) chevaux comportant en effet les vingt quatre (24) permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les vingt quatre ordres possibles.

#### **Article 41 : Cas d'arrivée ex aequo**

Dans le cas d'arrivée « d'ex aequo », les combinaisons payables à un rapport « 4 + 1 » sont les suivantes :

**a)** Dans le cas d'ex aequo de cinq (5) chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables à un rapport « 4 + 1 » sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris cinq à cinq.

**b)** Dans le cas d'ex aequo de quatre chevaux classés à la première place et d'un ou de plusieurs chevaux à la cinquième place, les combinaisons payables à un rapport « 4 + 1 » sont toutes les combinaisons des quatre chevaux classés premiers avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte vingt quatre (24) permutations et l'ordre inexact comporte quatre vingt seize (96) permutations.

**c)** Dans le cas d'ex aequo de trois chevaux classés à la première place et de deux ou plusieurs chevaux à la quatrième place, les combinaisons payables à un rapport « 4 + 1 » sont toutes les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec deux des chevaux classés à la quatrième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte douze (12) permutations et l'ordre inexact comporte cent huit (108) permutations.

**d)** Dans le cas d'ex aequo de trois chevaux à la première place, d'un seul cheval à la quatrième place et de deux ou plusieurs chevaux à la cinquième place, les combinaisons payables à un rapport « 4 + 1 » sont toutes les combinaisons des trois chevaux classés premiers avec le cheval classé quatrième et avec l'un des chevaux classés à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte six (6) permutations et l'ordre inexact comporte cent quatorze (114) permutations.

**e)** Dans le cas d'ex aequo de deux chevaux classés à la première place et de trois chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables à un rapport « 4 + 1 » sont les combinaisons de deux chevaux classés à la première place avec trois des chevaux classés à la troisième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte douze (12) permutations et l'ordre inexact comporte cent huit (108) permutations.

**f)** Dans le cas d'ex aequo de deux chevaux classés à la première place, de deux chevaux classés à la troisième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables à un rapport « 4 + 1 » sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les deux chevaux classés à la troisième place et avec l'un des chevaux classés à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte quatre (4) permutations et l'ordre inexact comporte cent seize (116) permutations.

**g)** Dans le cas d'ex aequo de deux chevaux à la première place, d'un seul cheval à la troisième place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables à un

rapport « 4 + 1 » sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place, du cheval classé à la troisième place et de deux chevaux classés à la quatrième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte quatre (4) permutations et l'ordre inexact comporte cent seize (116) permutations.

**h)** Dans le cas d'ex aequo de deux chevaux classés à la première place, d'un cheval classé à la troisième place, d'un cheval classé à la quatrième place et d'un cheval ou plus classé à la cinquième place, les combinaisons payables à un rapport du « 4 + 1 » sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les chevaux classés à la troisième et à la quatrième places et avec l'un des chevaux classés à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte deux (2) permutations et l'ordre inexact comporte cent dix huit (118) permutations.

**i)** Dans le cas d'ex aequo de quatre chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables à un rapport « 4 + 1 » sont les combinaisons du cheval classé à la première place avec quatre des chevaux classés à la deuxième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte vingt quatre (24) permutations et l'ordre inexact comporte quatre vingt seize (96) permutations.

**j)** Dans le cas d'ex aequo de trois chevaux classés à la deuxième place et d'un ou de plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables à un rapport du « 4 + 1 » sont les combinaisons du cheval classé premier avec les trois chevaux classés deuxièmes et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte six (6) permutations et l'ordre inexact comporte cent quatorze (114) permutations.

**k)** Dans le cas d'ex aequo de deux chevaux classés à la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables à un rapport du « 4 + 1 » sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés à la deuxième place et avec deux chevaux classés à la quatrième place.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte quatre (4) permutations et l'ordre inexact comporte cent seize (116) permutations.

**l)** Dans le cas d'ex aequo de deux chevaux classés à la deuxième place, d'un seul cheval classé à la quatrième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables à un rapport du « 4 + 1 » sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes, avec le cheval classé quatrième et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte deux (2) permutations et l'ordre inexact comporte cent dix huit (118) permutations.

**m)** Dans le cas d'ex aequo de trois chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables à un rapport du « 4 + 1 » sont les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec trois des chevaux classés troisièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte six (6) permutations et l'ordre inexact comporte cent quatorze (114) permutations.

**n)** Dans le cas d'ex aequo de deux chevaux classés à la troisième place et d'un cheval ou de plusieurs chevaux classés à la cinquième, les combinaisons payables à un rapport « 4 + 1 » sont les combinaisons du cheval classé premier avec le cheval classé deuxième avec les deux chevaux classés troisièmes et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte deux (2) permutations et l'ordre inexact comporte cent dix huit (118) permutations.

**o)** Dans le cas d'ex aequo de deux chevaux ou plus à la quatrième place, les combinaisons payables à un rapport « 4 + 1 » sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, du cheval classé troisième avec deux des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte deux (2) permutations et l'ordre inexact comporte cent dix huit (118) permutations.

**p)** Dans le cas d'ex aequo de deux chevaux ou plus classés à la cinquième place, les combinaisons payables à un rapport « 4 + 1 » sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, du cheval classé troisième, du cheval classé quatrième avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte une (1) permutation et l'ordre inexact comporte cent dix neuf (119) permutations.

**Article 42 : Bonus en cas d'ex æquo**

Dans le cas d'arrivée ex æquo, les combinaisons payables au rapport « bonus » du « 4 + 1 » sont les suivantes :

a) Dans le cas d'ex æquo de quatre chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables au rapport « bonus du 4 + 1 » sont les combinaisons comportant les chevaux classés premiers pris quatre à quatre et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.

b) Dans le cas d'ex æquo de trois chevaux classés à la première place et d'un cheval ou plusieurs chevaux à la quatrième place, les combinaisons payables au rapport « bonus du 4 + 1 » sont les combinaisons comportant trois chevaux classés à la première place, l'un des chevaux classés quatrième et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.

c) Dans le cas d'ex æquo de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables au rapport « bonus du 4 + 1 » sont les combinaisons comportant les deux chevaux classés à la première place, deux des chevaux classés à la troisième place et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.

d) Dans le cas d'ex æquo de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et d'un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables au rapport « bonus du 4 + 1 » sont les combinaisons comportant les deux chevaux classés à la première place, le cheval classé troisième, l'un des chevaux classés quatrièmes et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.

e) Dans le cas d'ex æquo de trois chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables au rapport « bonus du 4 + 1 » sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, trois des chevaux classés deuxièmes et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.

f) Dans le cas d'ex æquo de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrièmes, les combinaisons payables au rapport « bonus du 4 + 1 » sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, les deux chevaux classés deuxièmes, l'un des chevaux classés quatrièmes et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.

g) Dans le cas d'ex aequo de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables au rapport « bonus du 4 + 1 » sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, deux des chevaux classés troisièmes, pris deux à deux et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.

h) Dans le cas d'ex aequo de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables au rapport « bonus du 4 + 1 » sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, le cheval classé troisième, l'un des chevaux classés quatrièmes et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.

i) Dans le cas d'ex aequo de deux chevaux ou plus à la cinquième place, les combinaisons payables au rapport « bonus du 4 + 1 » sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, le cheval classé troisième, le cheval classé quatrième et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.

#### **Article 43 : Calcul des rapports**

Pour le calcul des rapports du « 4+1 », la masse à partager est répartie comme suit :

- quarante pour cent (40 %) sont affectés aux rapports dans l'ordre » ;
- trente pour cent (30 %) sont affectés aux rapports dans le désordre » ;
- trente pour cent (30 %) sont affectés aux rapports « bonus ».

Chacune de ces parties est à son tour répartie au prorata respectivement du nombre de mises sur la permutation dans l'ordre exact pour donner le rapport brut « 4 + 1 dans l'ordre », du nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact pour donner le rapport brut du « 4 + 1 dans le désordre », et du nombre de mises sur les permutations payables au bonus, pour donner le rapport brut du « 4 + 1 dans le bonus » sous réserve des dispositions de l'article 44 ci-dessous.

#### **Article 44 : Proportions minima des rapports**

##### **1) Arrivée normale**

Dans le cas d'une arrivée normale le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au minimum égal à cinquante (50) fois le rapport net payé aux permutations du

«4+1 dans le désordre » et le rapport net payé aux permutations dans le désordre doit être au minimum égal à vingt (20) fois le rapport net payé aux permutations « bonus ».

S'il en est autrement, la totalité de la masse à partager est répartie uniformément entre toutes les permutations payables du « 4 + 1 » en affectant du coefficient mille (1000) le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre, du coefficient vingt (20) le nombre de mises sur les permutations dans le désordre et du coefficient un (1) le nombre de mises sur les permutations « bonus ».

## **2) Arrivée « ex æquo »**

Dans le cas d'une arrivée « ex æquo », les proportions minima des rapports sont les suivantes :

**a)** Dans le cas d'une arrivée ex æquo prévue au paragraphe **a** de l'article 41 ci-dessus, le rapport net payé dans l'ordre doit être égal au moins à mille (1000) fois le rapport payé au bonus.

Si cette condition n'est pas satisfaisante, la totalité de la masse à partager est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient, mille (1000) le nombre de permutations dans l'ordre exact, et du coefficient un (1) le nombre de permutations dans le bonus.

**b)** Dans le cas des arrivées « ex æquo » prévu aux paragraphes **b)** et **i)** de l'article 41 ci-dessus, le rapport net payé dans l'ordre exact doit être au moins égal à deux (2) fois le rapport net payé aux permutations dans le désordre et le rapport net à la permutation dans le désordre doit être au moins égal à vingt (20) fois le rapport net payé à la permutation dans le bonus.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul énoncées à l'article 43 ci-dessus, la totalité de la masse à partager est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient quarante (40) le nombre des mises sur les permutations dans l'ordre exact, du coefficient vingt (20) le nombre des mises sur les permutations dans l'ordre inexact et du coefficient un (1) le nombre des permutations dans le bonus.

**c)** Dans les cas d'arrivée « ex aequo » prévus aux paragraphes **c)** et **e)** de l'article 41 ci-dessus, le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à quatre (4) fois le rapport net payé à la permutation dans un ordre inexact et le rapport net payé à la permutation dans le désordre doit être au moins égal à vingt (20) fois le rapport net payé aux permutations dans le bonus.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul énoncées à l'article 43 ci-dessus, la totalité de la masse à partager affectée à cette combinaison est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient quatre vingt (80) le nombre des mises sur les permutations dans l'ordre exact, du coefficient vingt (20) le nombre des mises sur les permutations dans l'ordre inexact et du coefficient un (1) le nombre des permutations dans le bonus.

**d)** Dans les cas d'arrivée « ex aequo » prévus aux paragraphes **d), j)** et **m)** de l'article 41 ci-dessus, le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à huit (8) fois le rapport net payé à la permutation dans un ordre inexact et le rapport net payé à la permutation dans le désordre doit être au moins égal à vingt (20) fois le rapport net payé aux permutations dans le bonus.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul énoncées à l'article 43 ci-dessus, la totalité de la masse à partager affectée à cette combinaison est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient cent soixante (160) le nombre des mises sur les permutations dans l'ordre exact, du coefficient vingt (20) sur les permutations dans l'ordre inexact et du coefficient un (1) le nombre des permutations dans le bonus.

**e)** Dans les cas d'arrivée « ex aequo » prévus aux paragraphes **f), g)** et **k)** de l'article 41 ci-dessus, le rapport net aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à douze (12) fois le rapport net payé à la permutation dans un ordre inexact et le rapport net payé à la permutation dans le désordre doit être au moins égal à vingt (20) fois le rapport net payé aux permutations dans le bonus.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul énoncées à l'article 43 ci-dessus, la totalité de la masse à partager affectée à cette combinaison est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient deux cent quarante (240) le nombre de permutations dans l'ordre exact, du coefficient vingt (20) le



nombre de permutations dans l'ordre inexact et du coefficient un (1) le nombre des permutations dans le bonus.

**f)** Dans les cas d'arrivée « ex aequo » prévus aux paragraphes **h), l) n) et o)** de l'article 41 ci-dessus, le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal à vingt cinq (25) fois le rapport net payé à la permutation dans un ordre inexact et le rapport net payé à la permutation dans le désordre doit être au moins égal à vingt (20) fois le rapport net payé aux permutations dans le bonus.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul énoncées à l'article 43 ci-dessus, la totalité de la masse à partager affectée à cette combinaison est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient cinq cents (500) le nombre de permutations dans l'ordre exact, du coefficient vingt (20) le nombre de permutations dans l'ordre inexact et du coefficient un (1) le nombre des permutations dans le bonus.

**g)** Dans le cas d'une arrivée « ex aequo » prévue au paragraphe **p** de l'article 41 ci-dessus, le rapport net payé à la permutation dans l'ordre exact doit être au moins égal à cinquante (50) fois le rapport net payé aux permutations dans le désordre et le rapport net payé à la permutation dans le désordre doit être égal à vingt (20) fois le rapport net payé aux permutations dans le bonus.

S'il en est autrement, la totalité de la masse à partager est répartie selon les dispositions d'une arrivée normale.

#### **Article 45 : Rapports spéciaux – Cas des chevaux non-partants**

**a) Un non-partant :** dans les courses comportant un non-partant, tous les paris incluant le non partant reçoivent un rapport dit « quarté venant » à la seule condition que les quatre premiers chevaux de l'arrivée y figurent quel que soit leur ordre. Le rapport net payé à la permutation du « quarté venant » du « 4 + 1 » est égal à quatre (4) fois le rapport net payé à la permutation « bonus ».

**b) Deux non-partants :** dans les courses comportant deux non-partants on distingue :

- les « quarté venant » constitués de toutes les prises incluant les quatre premiers chevaux de l'arrivée quel que soit leur ordre plus un des deux non -partants ;

- les « tiercé venant » constitués de toutes les prises incluant les trois premiers chevaux de l'arrivée dans un ordre quelconque plus les deux non-partants.

Le rapport payé à la permutation du quarté venant du « 4+1 » est égal à quatre (4) fois le rapport net payé à la permutation bonus.

Le rapport payé à la permutation du « tiercé venant » du « 4 + 1 » est égal à trois (3) fois le rapport net payé à la permutation « bonus ».

**c) Trois non-partants :** dans les courses comportant trois non-partants on distingue :

- Le « quarté venant » constitué des quatre premiers chevaux de l'arrivée quel que soit leur ordre plus un des trois non-partants ;
- Le « tiercé venant » constitué de toutes les prises incluant les trois premiers chevaux de l'arrivée quel que soit leur ordre plus deux des trois non-partants ;
- Le « couplé venant » constitué de toutes les prises incluant les deux premiers chevaux de l'arrivée quel que soit leur ordre plus les trois non partants.

Le rapport payé à la permutation du quarté venant du « 4+1 » est égal à quatre (4) fois le rapport net payé à la permutation bonus.

Le rapport payé à la permutation du tiercé venant du « 4+1 » est égal à trois (3) fois le rapport net payé à la permutation bonus.

Le rapport payé à la permutation du couplé venant du « 4+1 » est égal à deux (2) fois le rapport net payé à la permutation bonus.

**d) Quatre non-partants et plus**

Dans les courses comportant quatre non-partants et plus, toute combinaison incluant quatre non partants ou plus est intégralement remboursée quelles que soit la formule utilisée.

## **Article 46 : Cas exceptionnels – les reports**

### **1 - Report de l'ordre**

Si après publication de l'arrivée officielle du « 4 + 1 » aucune permutation dans l'ordre exact n'est enregistrée, la masse à partager réservée aux gagnants dans l'ordre exact est reportée selon les clés et modalités ci-dessous :

- quatre vingt pour cent (80 %) de la masse à partager affectée aux gagnants de l'ordre exact sont reportés sur la masse à partager affectée aux gagnants dans l'ordre exact du « 4+1 » suivant;
- vingt pour cent (20 %) de la masse à partager « ordre » exact sont affectés à la masse à partager désordre du « 4+1 » en cours.

### **2 - Report du désordre**

Si après publication de l'arrivée officielle du « 4 + 1 » aucune permutation dans le désordre n'est enregistrée et qu'il se trouve qu'il y ait des gagnants dans l'ordre exact, la masse à partager totale est répartie comme suit :

- soixante dix pour cent (70 %) de la masse à partager sont répartis entre les gagnants de l'ordre ;
- trente pour cent (30 %) de la masse à partager sont répartis entre les gagnants du bonus.

### **3 – Report ordre - désordre**

Si après publication de l'arrivée officielle du « 4 + 1 » aucune permutation n'est enregistrée ni dans l'ordre exact ni dans le désordre, les masses à partager ordre et désordre se répartissent comme suit:

- la masse à partager ordre est reportée additionnellement à la masse à partager ordre du 4+1 suivant.
- La masse à partager du désordre est répartie à son tour comme suit :
  - .soixante pour cent (60 %) de la masse à partager du désordre sont affectés à la masse à partager du désordre du « 4+1 » suivant ;

- .quarante pour cent (40 %) de la masse à partager du désordre sont affectés à la masse à partager du bonus du « 4+1 » en cours.

#### **4 - Report du bonus**

Si après publication de l'arrivée officielle du « 4 + 1 » aucune permutation dans le bonus n'est enregistrée, la masse à partager réservée aux gagnants du bonus est redistribuée entre les gagnants de l'ordre exact et du désordre. La masse à partager est ainsi répartie :

- Cinquante pour cent (50 %) affectés à la masse à partager de l'ordre,
- Cinquante pour cent (50 %) affectés à la masse à partager du désordre.

#### **5 – Report ordre – Désordre - Bonus**

Si après publication de l'arrivée officielle « 4 + 1 » aucune permutation n'est enregistrée ni dans l'ordre, ni dans le désordre, ni dans le bonus, on applique les dispositions suivantes :

##### **a) Report ordre**

La masse à partager ordre est reportée additionnellement à la masse à partager ordre du 4+1 suivant.

##### **b) Report désordre**

La masse à partager désordre est reportée additionnellement à la masse à partager désordre du « 4+1 » suivant.

##### **c) Le bonus**

La masse à partager du bonus est reportée additionnellement à la masse à partager du bonus du « 4+1 » suivant.

#### **6- Report ordre et bonus**

Si après publication de l'arrivée officielle du « 4 + 1 » aucune permutation n'est enregistrée ni dans l'ordre, ni dans le « bonus », on applique les dispositions suivantes :

- a) Le report de l'ordre se fait suivant les dispositions du point 1.

**b)** La masse à partager du bonus est acquise aux gagnants du désordre.

### **7- Report désordre et bonus**

Si après publication de l'arrivée officielle du « 4 + 1 » aucune permutation n'est enregistrée ni dans le désordre, ni dans le bonus, l'intégralité de la masse à partager est acquise aux gagnants dans l'ordre.

## **TITRE V : PARI COUPLE**

### **Article 47 : Principe**

Pour des épreuves servant de support à certains types de pari, des paris dénommés « couplé gagnant » et « couplé placé » peuvent être organisés.

Un pari « couplé » consiste à désigner deux chevaux d'une même course et à spécifier le type de pari « couplé gagnant » ou « couplé placé ».

### **Article 48 : Conditions de gains**

Un pari « couplé gagnant » est payable si les deux chevaux choisis occupent les deux premières places de l'épreuve.

Un pari « couplé placé » est payable si les deux chevaux choisis occupent deux des trois premières places de l'épreuve.

Sont nommés :

- couplé placé « A » toutes les combinaisons payables en couplé placé composées du premier cheval et du deuxième cheval de l'arrivée.
- couplé placé « B » toutes les combinaisons payables en couplé placé composées du premier et du troisième cheval de l'arrivée.
- couplé placé « C » toutes les combinaisons payables en couplé placé composées du deuxième et du troisième cheval de l'arrivée.

### **Article 49 : Les ex æquo**

Dans le cas d'arrivée ex æquo, les combinaisons payables sont les suivantes :

#### **1. Pari « couplé gagnant »**

a) Dans le cas d'ex æquo de deux chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons « couplé gagnant » payables sont toutes les combinaisons associant deux à deux les chevaux classés ex æquo à la première place.

**b)** Dans le cas d'ex æquo de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons « couplé gagnant » payables sont toutes celles combinant le cheval classé premier avec l'un quelconque des chevaux classés ex æquo à la deuxième place.

Les combinaisons entre eux des chevaux classés ex æquo à la deuxième place ne donnent pas lieu au paiement d'un rapport « couplé gagnant ».

## **2. Pari « couplé placé »**

**a)** Dans le cas d'ex æquo de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons « couplé placé » payables sont toutes les combinaisons deux à deux des chevaux classés premiers.

**b)** Dans le cas d'ex æquo de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou éventuellement de plusieurs chevaux classés ex æquo à la troisième place, les combinaisons « couplé placé » payables sont d'une part la combinaison des deux chevaux classés « ex æquo à la première place, et d'autre part les combinaisons de chacun des chevaux classés ex æquo à la première place avec chacun des chevaux classés à la troisième place.

En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés ex æquo à la troisième place ne peuvent donner lieu au paiement d'un rapport « couplé placé ».

**c)** Dans le cas d'ex æquo de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons « couplé placé » payables sont celles combinant le cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes d'une part, et d'autre part les combinaisons associant deux chevaux classés ex æquo à la deuxième place.

**d)** Dans le cas d'ex æquo de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons « couplé placé » payables sont d'une part la combinaison associant les deux premiers chevaux et d'autre part celles des chevaux classés premiers ou deuxièmes avec chacun des chevaux classés troisièmes.

En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés ex æquo à la troisième place ne peuvent donner lieu au paiement d'un rapport « couplé placé ».

### **Article 50 : Les chevaux « non-partants »**

- a) Sont remboursées les combinaisons « couplé gagnant » et « couplé placé » dans lesquelles tous les chevaux désignés sont « non-partants ».
- b) Lorsqu'une combinaison « couplé gagnant » comporte un cheval non-partant et l'un des deux chevaux classés premiers à l'arrivée de la course, elle est remboursée à la mise de base.
- c) Lorsqu'une combinaison « couplé placé » comporte un cheval non partant, les combinaisons intégrant le premier cheval plus le non-partant, les combinaisons intégrant le deuxième cheval plus le non partant et les combinaisons intégrant le troisième cheval plus le non partant sont remboursées à la mise de base.
- d) Toutefois, les dispositions **b** et **c** ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules « champ d'un cheval de base » et dont le cheval de base est « non-partant ». Dans ce cas, la formule correspondante est remboursée.

### **Article 51 : Calcul des rapports**

Quarante pour cent (40 %) de la masse à partager du couplé constituent la masse à partager du « couplé gagnant » et soixante pour cent (60 %) la masse à partager du « couplé placé ».

#### **1. Pari « couplé gagnant »**

##### **a) Cas d'arrivée normale**

Dans le cas d'une seule combinaison payable, la masse à partager est répartie au prorata du nombre des mises sur cette combinaison.

##### **b) Cas d'arrivée ex æquo**

Dans le cas de plusieurs combinaisons payables, la masse à partager affectée au « couplé gagnant » est répartie au prorata du nombre de mises sur les combinaisons payables.



## **2. Pari « couplé placé »**

### **a) Cas d'arrivée normale**

La masse à partager affectée au « couplé placé » est divisée en trois parties égales. Chacune de ces parties est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacune de ces combinaisons gagnantes. Ce sont les combinaisons « couplé placé A », « couplé placé B » et « couplé placé C ».

### **b) Cas d'arrivée ex æquo**

- Dans le cas de trois chevaux ou plus classés ex æquo à la première place, la masse à partager affectée au « couplé placé » est répartie au prorata du nombre de mises sur chacune des combinaisons payables. Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut pour chacune des combinaisons payables.

- Dans le cas de deux chevaux ex æquo à la première place, et d'un ou plusieurs chevaux à la troisième place, le tiers ( $1/3$ ) de la masse à partager affectée au « couplé placé » est destinée à la combinaison des deux chevaux classés premiers ; les deux tiers ( $2/3$ ) à l'ensemble des combinaisons de l'un des chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Chacune de ces parties est à son tour répartie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

- Dans le cas d'ex æquo de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les deux tiers ( $2/3$ ) de la masse à partager affectée au « couplé placé » sont destinés à l'ensemble des combinaisons associant le cheval classé premier avec l'un des chevaux classés deuxièmes. Le tiers ( $1/3$ ) restant est affecté aux combinaisons associant deux à deux les chevaux classés ex æquo. Ces différentes masses à partager sont réparties au prorata du nombre des mises sur les combinaisons payables. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

- Dans le cas d'ex æquo de deux chevaux ou plus à la troisième place, un tiers de la masse à partager affectée au « couplé placé » est destinée à la combinaison des chevaux classés premier et deuxième, un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec

chacun des chevaux classés troisièmes, le dernier tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Chacune de ces parties est à son tour répartie au prorata du nombre de mises sur les combinaisons payables correspondantes. Les quotients ainsi obtenus, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

## **TITRE VI : DISPOSITONS PARTICULIERES**

### **Article 52: Subvention des gains-Cas non prévus**

En cas de subvention des gains, les proportions entre les gains ne peuvent plus être respectées.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis à la décision du Directeur général de la LONAB.

### **Article 53 : Portée du règlement**

Le présent règlement est opposable à tout parieur du PMU'B.

### **Article 54 : Modifications**

Le présent règlement est susceptible de modifications ou d'amendements en cas de nécessité. Dans ce cas, il est soumis à l'agrément du Ministre en charge des Finances.

### **Article 55 : Publication du règlement**

Le présent règlement fera l'objet de publication par affichage et au Journal Officiel du Faso.